

1 ^{er} sept. — Arrêté n° 233/MFE fixant les taux de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé	476
6 sept. — Décision n° 489-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo	478
6 sept. — Décision n° 490-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM)	478
6 sept. — Décision n° 491-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du B.E.P.T.O.M.	478
6 sept. — Arrêté n° 236/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité et solde de réforme au gendarme Hisso Frédéric	478
8 sept. — Arrêté n° 239/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anago Akotcholo	478
8 sept. — Arrêté n° 240/MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 210-VP/MFEP/MF/CR du 22-5-64 portant révision de la pension de retraite de M. Gagli Emmanuel	478
8 sept. — Arrêté n° 241/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à Mme Fumey Christine	478
8 sept. — Arrêté n° 242/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Motcho Houkpa Théodore	479
13 sept. — Arrêté n° 251/MFE/MF/SD portant création du bureau et de la brigade des douanes du Port en eau profonde de Lomé	477
Arrêtés et décision portant nominations et approbation de rôles	479

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

7 sept. — Arrêté n° 58/INT portant interdiction de séjour au nommé Adédemi Akokpa Comlan Gilbert	480
8 sept. — Arrêté n° 59/INT portant interdiction de séjour aux nommés Homawoo Victor Kouami et Kataka Koula Armand	480
Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton	480

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

30 août — Arrêté n° 31/MTP/DMG/SC portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Texaco à Lomé (nouvelle route de Bè)	481
Décision portant engagement	481

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, inscription au tableau d'avancement, rétablissement de situation administrative, affectations, engagements, constatation d'absences irrégulières et acceptation de démission	481
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nominations	486
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

12 sept. — Arrêté n° 11/MER/Ag. définissant les fonctions et responsabilités des chefs des inspections agricoles	487
Arrêté portant nomination	487

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (<i>Construction du bâtiment de la direction du Port de Lomé</i>)	487
Avis d'appel d'offres (<i>Construction et pose ascenseur dans l'immeuble de l'Office des produits agricoles au Togo</i>)	487
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)	488
Société Togolaise de Crédit Automobile (<i>Bilan au 30/9/66</i>) ..	489
Récépissé de déclaration d'association	489
Avis de perte de titre foncier	489
Nécrologie	489

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-176 du 1-9-67 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-56 du 30 juin 1961 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Art. 2. — La redevance d'usage des installations aménagées sur l'aéroport pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 3. — Les taux de la redevance sont fixés par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

La redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués.

Par destination, il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

Art. 4. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Les conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

Art. 5. — La redevance n'est pas due pour :

- a) — les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;
- b) — les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- c) — les enfants de moins de deux ans.

Une exemption de la redevance est en outre accordée pour :

a) — les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit « de service » ;

b) — les passagers en transit — correspondance qui, volontairement ou en raison des conditions de transports effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent de l'aéroport vers leur nouvelle destination à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur arrivée.

Cette disposition n'est pas appliquée aux passagers ayant embarqués sur l'un des autres aéroports du Togo.

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'exploitant de l'aéroport après consultation du transporteur aérien.

Art. 6. — La redevance est due par le transporteur aérien qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Art. 7. — La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers.

Art. 8. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir cette redevance auprès des transporteurs aériens.

Cette redevance sera recouvrée suivant le régime propre à l'agence.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1967 et annulera à cette date le décret n° 61-56 du 30 juin 1961.

Art. 10. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-177 du 1-9-67 autorisant l'ASECNA à percevoir les redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage, de prolongation d'ouverture et de stationnement des aéronefs instituées sur l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Vu le décret n° 61-55 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance de stationnement des aéronefs ;

Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1^{er} du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et à l'article 1^{er} du décret n° 61-55 du 30 juin 1961 sur l'aéroport de Lomé dont la gestion lui est confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de cet organisme, soit en vertu du contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette convention.

Art. 2. — Ces redevances sont calculées par l'agence :

a) — au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et la redevance de stationnement.

b) — sur les bases indiquées aux titres II et III du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 en ce qui concerne la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage et la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport.

Ces redevances seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma